73.217/2

1218 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

7 MARS 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Parlement wallon

déposée par

M. Desquesnes, Mme Goffinet,
MM. Bastin, Crucke, Collin et Dispa

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret met en place un registre des représentants d'intérêt auprès du Parlement accompagné d'un régime de sanction pour les représentants d'intérêt qui ne s'inscriraient pas à ce registre. La présente proposition forme un dispositif global avec la proposition de décret visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Gouvernement wallon (Doc. 1217 (2022-2023) – N° 1) déposée par les mêmes auteurs.

DÉVELOPPEMENT

« Publicité, sauvegarde du peuple », c'est ce qu'indique l'hôtel de ville de la Ville de Verviers. C'est bien de publicité dont il est question lorsqu'il s'agit de savoir comment l'intérêt privé tente d'influencer l'intérêt général.

L'activité de lobbying ne s'effectue effectivement pas uniquement dans le cadre de la fonction consultative, dont l'objectif est de donner un avis censé être proche de la volonté d'un secteur pris dans son ensemble, mais aussi par le biais des contacts directs et indirects, formels et informels, avec le pouvoir législatif, en l'espèce avec le Parlement.

La nature de la participation des groupes d'intérêt à la prise de décision politique pose question puisque les décideurs politiques et les groupes d'intérêts ne partagent évidemment pas toujours la même volonté. Le politique veut prendre en compte l'avis de ces groupes d'intérêt dans le but de développer, en principe, une vision de la société dans l'intérêt général alors que le groupe d'intérêt défend purement et simplement ses intérêts.

Il existe tant au niveau européen qu'au niveau fédéral un registre de fréquentation des institutions et un registre des lobbies qui sont censés être rendus publics.

Néanmoins, cela n'empêche pas la présence de tout conflit d'intérêt, notamment étant donné l'absence de sanction liée à la mise en place de ces registres. Ce type d'outil a donc son utilité mais il est nécessaire d'y adjoindre un mécanisme de sanction.

Les auteurs de la présente proposition de décret suggèrent en conséquence de reprendre comme base le registre des lobbies instauré par la Chambre des représentants, tout en prenant cependant soin de prévoir un mécanisme de sanction.

Le développement d'un registre des lobbies assure une meilleure transparence de l'activité du pouvoir législatif. L'idée a d'ailleurs fait l'objet d'une pétition pour la création d'un registre des lobbies concernant le Parlement, le Gouvernement et les cabinets ministériels wallons (Doc. 1160 (2022-2023) – N° 1) et l'ensemble des groupes politiques ont partagé un tel objectif.

Mieux réglementer le lobbying ne peut être que positif afin de permettre à tout citoyen de s'assurer que ses représentants agissent bien dans l'intérêt général et non au bénéfice d'un obscur intérêt particulier.

La présente proposition de décret s'inspire de l'article 163*ter* du Règlement de la Chambre des représentants, inséré suite au Groupe de travail sur le renouveau politique.

A l'inverse de la Chambre des représentants, les auteurs de la présente proposition de décret estiment que la voie décrétale s'impose pour diverses raisons.

Premièrement, les auteurs se basent tout d'abord sur l'avis n° 48.754/AG/2 du 15 décembre 2010 de la section de législation du Conseil d'État. L'avis affirme, en commentaire à propos d'un texte formalisant les services du Médiateur, que : « 8.2. En vertu de leur autonomie, les parlements peuvent prendre des mesures individuelles à l'égard d'institutions qui, tel le Médiateur dont il est question dans l'accord de coopération à l'examen, relèvent directement d'eux, comme par exemple, en l'espèce, la nomination du Médiateur et les autres décisions individuelles le concernant ou les mesures analogues concernant son personnel.

Cette autonomie permet également aux parlements de prendre des règlements de portée générale, à la condition toujours qu'ils portent sur des aspects de la réglementation envisagée liés à leur autonomie d'organisation, en ce compris à l'égard des institutions qui, comme le Médiateur, dépendent directement d'eux.

En revanche, si ces règlements affectent les droits et les obligations des personnes ou des institutions susceptibles d'être concernées par l'intervention du Médiateur, ce n'est pas au niveau des règlements d'assemblée que ces questions doivent être réglées mais bien, conformément au droit commun, à celui du pouvoir législatif dans toutes ses composantes ».

Les auteurs de la présente proposition se basent également sur les avis n^{os} L.26.693/1/V, L.26.694/1/V et L.26.695/1/V, 9 de la section de législation du Conseil d'État selon lesquels : « Des règles purement procédurales qui concernent exclusivement le fonctionnement du parlement, et qui n'emportent pas d'obligations pour les auteurs d'une pétition ou qui n'ont pas d'incidence sur leurs droits, doivent figurer dans le règlement du parlement et pas dans un décret ».

Cette jurisprudence a encore été rappelée dans l'avis n° 68.041/AG du 6 janvier 2021 selon lequel : « Au vu de la ligne de démarcation entre l'empire du décret et celui du règlement parlementaire, telle qu'elle vient d'être rappelée, les dispositions qui ont pour destinataires des personnes qui sont extérieures au Parlement wallon ou à son administration, en leur conférant, collectivement ou individuellement, des droits ou obligations, relèvent du domaine du législateur décrétal ».

Il en résulte qu'une règle qui impose une obligation à des représentants d'intérêt doit, selon les auteurs, trouver sa place dans un décret et non dans le règlement d'assemblée. Or la présente proposition de décret prévoit bien des obligations s'appliquant à des tiers et l'article 5 prévoit par ailleurs un mécanisme de sanction du Parlement à l'égard du tiers en question.

Un régime de recours administratif est également créé par l'article, ce qui constitue un droit pour le tiers. Une procédure de recours ne trouve par ailleurs pas sa place dans un règlement d'assemblée.

Deuxièmement, l'absence d'enregistrement dans le registre implique une amende pénale en vertu de l'article 6.

Or le principe de légalité en matière pénale implique que les éléments essentiels de l'infraction soient contenus dans une norme de nature législative.

Les éléments essentiels de celle-ci sont contenus dans les articles 2 et 6.

Troisièmement, comme l'indique constamment l'Autorité de protection des données : « Tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées ».

Or l'article 22 de la Constitution dispose que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ». Cette disposition constitutionnelle attribue au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Il en découle un principe de légalité en matière de protection de la vie privée.

Le traitement de données à caractère personnel constituant une modalité de la protection de la vie privée, le pouvoir législatif est compétent en la matière. Or le registre implique le traitement de données à caractère personnel comme l'indiquent les articles 2 et 7.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le dispositif proposé trouve davantage sa place dans une norme de nature décrétale que dans un règlement d'assemblée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit les termes utilisés dans la présente proposition de décret.

Article 2

Le registre, géré par les services du Parlement, oblige les personnes représentant certains types d'organismes à s'enregistrer dans celui-ci et à déclarer, dans le cadre de leur relation avec le Parlement, leur appartenance à ces organismes. Des exceptions sont prévues afin de ne viser que la réelle activité de lobbying.

Les organisations visées s'enregistrent préalablement à toute interaction avec le Parlement. Ce registre est public et il est publié sur le site web du Parlement, à l'instar de ce qui est fait par la Chambre des représentants.

Les personnes inscrites sur ce registre doivent respecter des obligations, à l'instar du code de bonne conduite prévu par le Règlement de la Chambre des représentants, et ces obligations servent de base à la décision administrative de sanction en cas de non-respect de celles-ci.

Par rapport au Règlement de la Chambre des représentants, toutes les organisations convictionnelles sont visées et pas uniquement les organisations cultuelles. Ne viser que les cultes, donc les organisations religieuses, constitue une discrimination en faveur des organismes défendant des convictions philosophiques non-convictionnelles. Il ne convient pas de donner un avantage quelconque à un type de lobbying par rapport à un autre.

Sont également visées les associations, fondations et sociétés afin de viser également le lobbying exercé directement par des entreprises et sociétés privées.

Suite au dépôt de la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à insérer un article relatif au registre des représentants d'intérêts, déposée par Monsieur Dermagne en 2018 (Doc. 1080 (2017-2018) – N° 1), il est précisé que la notion de « représentants internes » doit s'entendre comme visant les personnes nommées par les organismes en vue de défendre l'intérêt de l'organisme et d'exercer des activités visant promouvoir les intérêts de ceux-ci.

Les termes renvoyant aux lobbyistes sont également harmonisés au sein du dispositif.

La notion d'élaboration des politiques publiques et leur mise en oeuvre visée au troisième paragraphe doit évidemment se comprendre dans un contexte de lobbying impliquant des compétences régionales. Le pouvoir des membres du Parlement de Wallonie ne saurait dépasser leurs prérogatives fixées par la Constitution et les lois spéciales, de sorte que le lobbying qui doit être contrôlé est le lobbying « utile », c'est-à-dire le lobbying impliquant, d'une manière ou d'une autre, une action possible dans le cadre de l'activité du Parlement de Wallonie (dépôt de question, de proposition de résolution, de proposition de décret, etc.).

A cet égard, la notion de « Parlement » au troisième paragraphe doit s'entendre au sens large. Elle recoupe tant les services du greffe, le Greffier, que les groupes politiques (reconnus ou non), les collaborateurs et les députés eux-mêmes.

Il est également précisé que l'activité d'un organisme résultant d'un marché public, par exemple dans le cas où les services du greffe seraient chargés de rédiger une proposition de décret et qu'il semblerait opportun que ce travail d'écriture légistique soit rempli par un cabinet d'avocats, ne constitue pas du lobbying.

L'objectif est de viser tous les cas d'influence par des représentants d'intérêts, par exemple l'instrumentalisation de la procédure de questions écrites par des lobbies.

Article 3

Cet article liste les obligations que doivent respecter les représentants d'intérêt inscrits sur le registre géré par les services du Parlement de Wallonie.

Article 4

Cet article s'inspire de l'article 28.2*bis*, du Règlement de la Chambre des représentants. Cet article a été inséré suite aux travaux du Groupe de travail sur le renouveau politique de cette assemblée. Il avait été unanimement décidé de prendre deux mesures relatives aux auditions au Parlement dans le cadre de la thématique « lobbyistes » du cluster « transparence ».

Il est proposé de reprendre le dispositif de la Chambre des représentants qui précise qu'au début de l'audition, les orateurs déclarent explicitement s'ils sont ou ont été associés ou non à quelque autre titre que ce soit à l'élaboration de la législation qui fait l'objet de l'audition. En outre, les orateurs seront aussi censés déclarer les éventuelles indemnités qui leur seraient versées pour leur participation aux auditions. S'ils ont effectivement été rémunérés, ils devront déclarer par qui ou par quelle instance.

Le paragraphe 2 précise que l'article s'applique aux avis écrits.

Articles 5 et 6

A l'inverse de la Chambre des représentants où aucune sanction n'est prévue à l'égard du représentant d'intérêt qui ne respecte pas le prescrit du Règlement, il convient de rendre la norme réellement applicable en créant un régime de sanction.

Une norme accompagnée d'aucune sanction n'a en effet de portée que symbolique. L'activité de lobbying étant liée au risque de corruption, un régime de sanction s'impose.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition de décret proposent deux types de sanctions. D'une part, une amende pénale en cas d'absence d'enregistrement dans le registre et, d'autre part, la possibilité pour le Parlement de radier le représentant d'intérêt du registre.

Concernant la possibilité de sanction par le Parlement, un recours est institué devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet égard, il y a lieu de constater que les assemblées parlementaires ne sont visées par de tels recours administratifs que de manière restrictive. La section de législation du Conseil d'État a ainsi constaté dans l'avis n° 63.130/3 que l'article 14, §1er, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État établit une distinction entre les actes et règlements des différentes autorités administratives, d'une part, et des assemblées législatives et de leurs organes, d'autre part. En conséquence, le législateur peut prévoir que les documents administratifs du Parlement et des institutions qui lui sont rattachées, qui ne concernent pas les marchés publics ou les questions de personnel, soient exclus de la réglementation prévue en matière de transparence de l'administration.

La compétence *rationae materiae* de la section du contentieux administratif du Conseil d'État telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne saurait donc porter, en l'état actuel du droit, sur une décision de radiation du registre ou sur une décision de restriction d'accès au Parlement prise par le Bureau.

Il existe un vide juridique en la matière qui n'est pas sans rappeler la situation des actes administratifs relatifs au personnel administratif des assemblées. La Cour constitutionnelle avait déjà pu se prononcer sur cette question et avait dit pour droit dans l'arrêt n° 89/2004 du 19 mai 2004 : « B.5. Le caractère propre des assemblées législatives, qui sont élues et détentrices du résidu de la souveraineté, exige que leur indépendance soit garantie.

La nécessité de sauvegarder cette indépendance ne justifie toutefois pas que les fonctionnaires des assemblées législatives soient privés de la possibilité de contester, dans le cadre d'un recours en annulation formé contre des actes individuels, la légalité de l'acte réglementaire qui sert de fondement à l'acte attaqué, par voie d'exception ou via une procédure aboutissant au même résultat, ni qu'ils soient privés d'un recours en annulation contre ces actes réglementaires.

L'absence de ces garanties juridictionnelles qui sont reconnues par contre aux fonctionnaires relevant des autorités administratives est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ; elle est disproportionnée au souci légitime de sauvegarder la liberté d'action des élus, car l'intérêt protégé par l'institution de ces garanties juridictionnelles est aussi réel et aussi légitime chez les fonctionnaires des assemblées législatives que chez ceux relevant des autorités administratives.

B.6. Il ne peut être remédié à cette situation que par la création d'un recours organisé par l'organe normatif compétent qui puisse envisager des garanties spécifiques assurant l'indépendance des assemblées législatives, consacrée notamment par l'article 60 de la Constitution et les dispositions analogues des lois de réformes institutionnelles.

B.7. Il résulte de ce qui précède que la discrimination trouve son origine dans le défaut d'organisation, d'une part, d'un droit de contester, à la suite d'un recours en annulation d'un acte individuel, la légalité de l'acte réglementaire qui sert de fondement à l'acte attaqué et, d'autre part, d'un recours en annulation des actes réglementaires pris par les assemblées législatives ou leurs organes à l'égard de leur personnel ».

L'organisation d'un régime de sanction administrative à l'égard des représentants d'intérêt appelle un même constat.

Une réponse adéquate est d'octroyer au Conseil d'État une compétence de pleine juridiction en la matière. A cet égard, la section de législation du Conseil d'État avait déjà pu confirmer dans l'avis n° 68.405/4 du 13 janvier 2021 : « Il est rappelé que, sur le fondement de l'article 160 de la Constitution, c'est au législateur fédéral qu'il revient de manière exclusive de régler la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État, et que les régions ne peuvent elles-mêmes régler ces matières, sauf à invoquer pour

ce faire les pouvoirs implicites que leur confère l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le législateur décrétal ne peut cependant avoir recours à ces pouvoirs implicites que si, non seulement cela est nécessaire à l'exercice de ses compétences, mais encore si la matière se prête à un règlement différencié et si l'impact sur cette matière est marginal ».

En l'espèce, les conditions prévues à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont remplies. En effet, la nécessité d'un tel recours existe puisqu'en l'absence d'une telle norme il n'existerait aucun degré de recours permettant de faire annuler ou modifier la décision de radiation ou d'exclusion prise par le Bureau du Parlement. Ceci pose un problème de constitutionnalité au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

La matière se prête à un règlement différencié dès lors que la section du contentieux administratif du Conseil d'État ne se voit pas empêchée d'appliquer les règles existantes puisqu'il n'en existe actuellement pas.

Article 7

Cet article vise à insérer les dispositions classiques et utiles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La légisprudence de l'Autorité de protection des données rappelle très fréquemment que le législateur doit fixer la raison du traitement des données personnelles qu'il compte traiter, la manière dont les données sont traitées et d'autres modalités de traitement.

La finalité du traitement des données à caractères personnel est de renforcer la confiance qu'a le citoyen en ses institutions publiques, en l'occurrence le Parlement de Wallonie. Il s'agit d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Les données à caractère personnel traitées sont uniquement celles qui sont nécessaires à la mise en place du registre des représentants d'intérêt. Elles sont conservées aussi longtemps que l'organisme entend réaliser une activité de lobbying. Elles sont supprimées à la demande de l'organisme ou lorsque la personne effectivement en charge du lobbying n'est plus liée à l'organisme et que l'organisme le fait savoir au Parlement.

Le traitement des données est réalisé par l'agent nommé par le Bureau du Parlement de Wallonie.

Les données en question sont publiques. La publicité de données à caractère personnel est compatible avec le droit à la vie privée pour autant que l'équilibre des droits fondamentaux soit assuré. L'article 86 du RGPD autorise le transfert de données personnelles pour autant que la balance des intérêts soit raisonnable. Le considérant 154 du RGDP indique ainsi que « [l]'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement ».

La présente proposition de décret respecte ces balises.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Parlement wallon

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

1° registre : le registre des représentants d'intérêt géré par le Parlement visé à l'article 2;

2° représentant d'intérêt : les personnes représentant un organisme ou agissant en qualité d'indépendant et exerçant une activité visée à l'article 2, §2;

3° organisme :

- les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;
- les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;
- les organisations non gouvernementales;
- les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions de l'enseignement supérieur;
- les organisations représentant des cultes et des conceptions philosophiques non confessionnelles;
- les organisations représentant des associations de pouvoirs locaux;
- les société, associations et fondations au sens des articles 1:1 à 1:3 du Code des sociétés et des associations, ou groupement de celles-ci;
- une autorité publique d'un État non membre de l'Union européenne.

Art. 2

§1er Les représentants d'intérêt représentant un organisme ou agissant en qualité d'indépendant, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, le cas échéant pour le compte de l'organisme, sont tenus de s'enregistrer, une fois par législature, dans le registre géré par le Parlement.

§2. Les activités couvertes par le registre sont les activités menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement.

§3. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :

- résultent d'une procédure de marché public;
- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative;
- consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable;
- consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité;
- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative;
- touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une société et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n'est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou le décret. Le présent paragraphe s'applique *mutatis mutandis* à toute entité à laquelle la loi ou le décret assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes pertinentes ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

§4. Le registre est publié sur le site web du Parlement et est géré par le service du Parlement désigné à cette fin par le Bureau du Parlement visé à l'article 33, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le registre contient les coordonnées des représentants d'intérêt et, le cas échéant, les coordonnées suivantes de l'organisme qu'il représente :

– le nom;

– la forme juridique;

– l'adresse du siège;

– le numéro de téléphone;

– l'adresse électronique;

– le numéro d'entreprise;

– l'objet de l'entreprise;

– le cas échéant, le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

§5. En s'enregistrant, les organismes et représentants d'intérêt :

– acceptent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre soient publiées;

– garantissent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour.

Art. 3

Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les représentants d'intérêt ou organismes figurant au registre :

1° doivent déclarer au Greffier visé à l'article 47 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au moyen du formulaire adopté par le Bureau, l'intérêt ou les intérêts qu'ils représentent;

2° doivent s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations;

3° ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers;

4° ne peuvent distribuer à des tiers, à des fins lucratives, des copies de documents obtenus auprès du Parlement;

5° veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses;

6° respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en oeuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.

Art. 4

§1er. En cas d'audition d'une personne visée à l'article 2, §1er, par le Parlement, celle-ci précise explicitement au début de l'audition :

1° si elle a été associée à quelque autre titre que ce soit à des initiatives relatives à la législation faisant l'objet de l'audition;

2° si elle est rémunérée pour sa participation à l'audition, et le cas échéant, par quelle instance.

§2. En cas d'avis écrit demandé à une personne ou un organisme, il précise en préambule de son avis si l'organisme au nom duquel l'avis est rendu a été associé à quelque autre titre que ce soit à des initiatives relatives à la législation faisant l'objet de l'avis écrit.

Art. 5

§1er. En cas de violation des obligations prévues à l'article 3, le Bureau du Parlement visé à l'article 33, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles peut, pour une durée ne pouvant dépasser un an :

1° radier le représentant d'intérêt du registre;

2° radier l'organisme du registre.

§2. Le contrevenant qui souhaite contester la décision lui infligeant une sanction visée au paragraphe 1er peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui statue sur le recours en pleine juridiction.

Art. 6

Le représentant d'intérêt qui réalise une activité couverte par le registre telle que visée à l'article 2, §2, sans être inscrit au registre est puni d'une amende de 50 euros à 500 euros.

Art. 7

§1er. La finalité du traitement des données personnelles traitées en vertu du présent décret vise à ce que la publicité active des représentants d'intérêt permette aux habitants de la Région wallonne de développer un intérêt pour la gestion de la chose publique et de contrôler plus efficacement l'action du Parlement au bénéfice d'une meilleure gouvernance en Région wallonne.

§2. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret sont les données visées à l'article 2, §4, alinéa 2.

Les données à caractère personnel sont traitées par l'agent nommé à cet effet par le Bureau du Parlement visé à l'article 33, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§3. Les données à caractère personnel traitées en vertu du présent décret sont publiques.

Les données à caractère personnel des organismes sont supprimées lorsque l'organisme demande à être radié du registre.

Les données à caractère personnel des représentants d'intérêt représentant un organisme ou agissant en qualité d'indépendant sont supprimées lorsque le représentant d'intérêt demande à être radié du registre ou lorsque l'organisme demande à faire modifier ses données de contacts.

§4. Les données sont conservées pendant une période de cinq ans à partir de la dernière mise à jour annuelle du registre.

F. DESQUESNES

A.-C. GOFFINET

C. BASTIN

J.-L. CRUCKE

R. COLLIN

B. DISPA